



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 114/2024

**portant dérogation à l'interdiction de déroctage
mécanique**

Le maire d'Aix-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-3 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-2, R1336-10, R1336-11, R1337-6, R1337-10, R1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L171-8, R571-92 et R571-93,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-41,

Vu l'Arrêté Municipal n°28/2021-3 de lutte contre le bruit et notamment son article 5,

Vu la demande de dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Municipal n°28/2021 de l'entreprise MICHELLIER en date du 21 mars 2024 pour le chantier « HÔTEL THERMAL » situé rue Davat,

Considérant que les travaux de déroctage mécanique sont des travaux bruyants pouvant troubler la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme, et qu'il convient d'en fixer les conditions d'exécution,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation, les travaux de déroctage mécanique demandés pour le chantier « HÔTEL THERMAL » situé rue Davat de l'entreprise MICHELLIER sont autorisés dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 :

Les travaux de déroctage mécanique devront se dérouler entre le mardi 02 avril 2024 et le mardi 30 avril 2024 inclus, hors jours fériés, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 3 :

Plusieurs engins pourront intervenir en simultanée pendant les horaires autorisés afin de respecter une fin de ces travaux de déroctage mécanique avant le mardi 30 avril 2024.

ARTICLE 4 :

L'entreprise bénéficiaire MICHELLIER diffusera un flyer d'information dans les boîtes aux lettres des habitants des rues suivantes principalement impactées :

- rue Davat
- rue Victor Amédée III
- place Maurice Mollard
- montée des moulins
- boulevard Berthollet
- rue des bains
- passage Robert Doisneau
- ruelle du Ruët

Des flyers seront déposés à l'accueil de la mairie place Maurice Mollard.

Les flyers seront de format A5 et ils indiqueront la période et les horaires des travaux bruyants.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée et sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif sis 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Aix-les-Bains, Monsieur le Commandant divisionnaire du Commissariat d'Aix-les-Bains, tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la procédure légale.

ARTICLE 8 :

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Savoie,
- Monsieur le Commandant divisionnaire du Commissariat d'Aix-les-Bains,
- Monsieur le chef de la Police municipale,

Fait à Aix-les-Bains, le 26 mars 2024

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

